

Arrêt

n° 312 777 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 23 mai 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 juillet 2024.

Vu la note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2024 déposée par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 30 décembre 2006 et a introduit une demande de protection internationale en date du 3 janvier 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 avril 2007.

1.2. Le 20 mars 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le lendemain.

1.3. Le 10 octobre 2008, il a épousé une ressortissante belge dont il a divorcé le 28 juin 2011.

1.4. Le 16 octobre 2008, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une carte F en date du 6 avril 2009.

1.5. Le 30 mai 2009, il a été interpellé suite à des faits de vol à l'étalage.

1.6. Le 7 août 2012, il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et a été libéré le 7 septembre de la même année suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

1.7. Le 20 mars 2013, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.8. Le 20 juin 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.9. Le 1^{er} août 2013, il a, à nouveau, été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.10. Le 4 décembre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de cinq ans de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 5 février 2014, cette peine a été confirmée par la Cour d'appel de Mons.

1.11. Le 2 décembre 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

1.12. Le 22 juin 2015, il a été convoqué et s'est présenté devant la Commission consultative des étrangers.

1.13. Le 6 août 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation d'établissement. En raison de l'expiration du délai de traitement de sa demande, il se verra délivrer une carte C en date du 29 janvier 2016.

1.14. Le 7 juillet 2015, la Commission consultative des étrangers a reporté l'examen du dossier du requérant à une séance du mois de décembre 2015.

1.15. Par jugement du 28 octobre 2015, le Tribunal d'application des peines a prononcé la libération conditionnelle du requérant.

1.16. Le 13 février 2017, la Commission consultative des étrangers a émis un avis défavorable à l'expulsion du requérant.

1.17. Le 10 mai 2017, il a, à nouveau, été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol simple et d'association de malfaiteurs.

1.18. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour fondée sur l'article 22, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 208.572 du 3 septembre 2018, le recours dirigé contre cette décision a été rejeté.

1.19. Le 11 septembre 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 192 087 du 18 septembre 2017, le recours en suspension d'extrême urgence a été rejeté contre ces derniers actes. Le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 208.571 du 3 septembre 2018.

1.20. Le 8 février 2018, il a été condamné à un an de prison par le Tribunal correctionnel de Mons du chef d'association de malfaiteurs.

1.21. Le 17 février 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Charleroi suite à un fait de vol à l'étalage. Des instructions sont données de reconfirmer l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de quinze ans dont il fait l'objet depuis le 11 septembre 2017.

1.22. Le 22 mars 2018, il a été intercepté par la police de la zone Binche/Anderlues suite à des faits de coups et blessures dans la sphère familiale portés à sa compagne et mère de son enfant, le 22 février 2018. La partie défenderesse a reconfirmé les décisions du 11 septembre 2017.

1.23. Le 13 août 2018, la ville de Namur signale qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis a bien été introduite par la requérant mais qu'elle n'a pas encore été transmise à l'Office des étrangers en raison du dépôt d'un faux document d'identité nationale de sorte que la commune n'a pu établir son identité et qu'aucune attestation de réception de cette demande n'a pu lui être délivrée à cette date.

1.24. Le 4 octobre 2018, l'administration communale de Charleroi a transmis à la partie défenderesse une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant le 29 août 2018 en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge à savoir l'enfant [B. A.], né le 21 janvier 2018.

1.25. Le 22 novembre 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol (récidive), coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant.

1.26. Par un courrier électronique du 29 novembre 2018, l'administration communale a transmis d'autres documents produits par le requérant l'appui de sa demande de carte de séjour.

1.27. Le 11 janvier 2019, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant indiquant qu'il est privé du droit d'entrer sur le territoire et qu'il doit obtempérer à cette mesure ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire antérieur lui notifié le 12 septembre 2017 en même temps que l'interdiction d'entrée prise le 11 septembre 2017.

1.28. Le 14 janvier 2019, le Tribunal d'Application des peines de Bruxelles a rendu un jugement révoquant la libération conditionnelle qui avait été accordée au requérant le 26 octobre 2015.

1.29. Le 23 janvier 2020, le requérant a été interviewé.

1.30. Par un arrêt n° 232 762 du 18 février 2020, le Conseil a annulé la décision du 11 janvier 2019.

1.31. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la demande du 29 août 2018. Par un arrêt n° 278.859 du 18 octobre 2022, le Conseil a accueilli le recours contre cette décision.

1.32. Par un jugement du 29 avril 2022, le Tribunal de Première instance du Hainaut, division Charleroi, Chambre de la famille a homologué l'accord entre le requérant et la mère de l'enfant commun concernant le droit d'hébergement accordé au requérant et sa contribution alimentaire.

1.33. Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 294.644 du 26 septembre 2023.

1.34. Le 17 octobre 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de père de l'enfant [A.], demande complétée le 15 février 2024.

1.35. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, §2, alinéa 2, 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite en date du 17.10.2023, par : [...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de B., A. (...), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, la personne concernée est connue pour de nombreux faits d'ordre public :

Le 20 juin 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne). Les faits ont été commis entre le 01 janvier 2013 et le 21 mars 2013.

Le 05 février 2014, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy). Les faits ont été commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.

□ Le 02 décembre 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits). Les faits ont été commis entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.

□ Le 08 février 2018, il a été condamné à un an de prison (PAT 200 heures) par le Tribunal correctionnel de Mons du chef d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive).

□ Le 22 novembre 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (probation 2 ans d'emprisonnement subsidiaire) pour vol (récidive), coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant. Les faits ont été commis entre mai 2017 et février 2018.

Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver. Les faits révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique, l'intéressé a récidivé alors qu'il venait de sortir de prison suite déjà à une condamnation chef d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits pour stupéfiant.

Le 28 octobre 2015, la personne concernée a bénéficié d'une libération conditionnelle suite au jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 octobre 2015. Cependant, le 18 décembre 2018, le tribunal a reçu un réquisitoire du ministère public visant la révocation de la libération conditionnelle pour les motifs suivants :

« avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée pour un crime ou un délit commis par le condamné pendant le délai d'épreuve, en l'espèce le jugement du 08/02/2018 du tribunal correctionnel de Mons le condamnant à une peine de travail autonome de 200h du chef d'association »

L'intéressé a formé opposition contre ce jugement le 22 janvier 2019. Cependant, en date du 25/02/2019, le Tribunal d'Application des Peines a confirmé par son jugement n°85/80/19 la révocation de la libération conditionnelle. Les discussions ont porté sur les éléments suivants :

« A l'audience du 22/02/2019, M. B. a fourni des preuves de travail intérimaire et des preuves de participation à un groupe de parole axé sur les violences conjugales. Il a évoqué son droit de séjour temporaire sur le territoire belge et a confirmé sa décision de rompre avec Mme C. car il aurait rencontré une nouvelle compagne. Il a toutefois exposé qu'ils maintenaient de nombreux contacts et que c'était elle qui l'avait accompagné à l'audience. Il considère avoir été régulier et collaborant avec son assistante de justice.

Il apparaît néanmoins que des conditions fixées par le jugement d'octroi de la libération conditionnelle n'ont pas été respectées. En effet, M. B. semble confondre régularité aux entretiens à la maison de justice et loyauté. Si M. B. se présente effectivement aux convocations à la maison de justice, sa participation à la guidance ne paraît en revanche pas loyale : il nie et reste évasif lorsqu'il est impliqué dans de nouveaux faits et il manque de transparence, tant et si bien que l'assistante de justice le décrit comme « manquant de rigueur », « évasif », « minimisant ses manquements », « n'effectuant aucune démarche envers les parties civiles. En outre, il ne peut être contesté qu'il a été condamné à deux reprises pour la commission de nouvelles infractions dans lesquelles il a longtemps nié avoir été impliqué, y compris devant le Tribunal d'Application des Peines. Les agissements et le manque d'implication de M. B. dans la guidance vident la mesure de libération conditionnelle de sa substance.»

Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (L'intéressé a obtenu une libération conditionnelle-voir à ce sujet le jugement de libération conditionnelle daté du 02/10/2023), bien que primordiales pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu (le jugement du 02/10/2023 indique d'ailleurs qu'il « ressort des investigation psychosociale de la direction de la prison de l'Iitre que le risque de récidive ne peut pas être écarté compte tenu des antécédents, de la gravité des faits commis, de ses contacts avec le milieu du grand banditisme ») et qu'il ne représente plus un danger pour la société, il ne permet pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels il avait été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peine prononcée à son encontre. En effet, l'obtention d'une libération conditionnelle ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à son égard. Il s'agit de tenir compte du fait qu'il doit de respecter des conditions strictes et qu'il fait l'objet d'un encadrement spécifique.

Les éléments précités permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 29/10/2018.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour, la personne concernée serait arrivée sur le territoire en 2007. Il a introduit une demande d'asile le 03 janvier 2007, demande refusée le 2 avril 2007. Suite à son mariage avec madame R. U.I (...), il obtient un titre de séjour (carte F) comme conjoint de belge le 16 mars 2009. Le 06 août 2015, lors d'un congé pénitentiaire, la personne concernée a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Compte tenu de l'expiration du délai de traitement, l'administration communale lui a délivré une carte C le 29 janvier 2016, conformément à l'article 30, §1er, alinéa 2, de l'AR du 08.10.1981. Cependant, il a été mis fin à son séjour le 01 septembre 2017 sur base de l'article 22, §1er, 1^o et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980. Le 17/10/2023, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme père d'un enfant belge (B. A. NN [...]), demande faisant l'objet de la présente décision. Il ressort de l'historique du séjour de l'intéressé et de ses différentes condamnations que ce dernier, malgré l'obtention d'un droit de séjour en 2009, n'a pas mis à profit sa situation de séjour favorable pour s'intégrer dans la société belge. Au contraire, il a mis en danger l'ordre public par ses multiples faits répréhensibles.

Il n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé.

Concernant sa situation économique, selon son dossier administratif, la personne concernée a suivi différentes formations, effectué du travail intérimaire. Cependant, les contrats d'intérim ne sont pas suffisants pour considérer que l'intéressé a une situation économique stable. Il produit également des fiches de paie en qualité d'ouvrier cuisinier avec une ancienneté datée du 01/08/2023.

Cependant au vu de multiples infractions et condamnations dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits ; dès lors le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Il n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration sociale et culturelle actuelle en Belgique. Au contraire, par les actes qu'il a commis, notamment les faits de stupéfiants, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui (la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement) et il a présenté une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.

Concernant les liens avec son pays d'origine, les différentes formations et qualifications de la personne concernée peuvent lui être utiles dans son pays d'origine, où il ne lui est pas impossible de s'intégrer professionnellement. Monsieur B. a en effet passé l'essentiel de sa vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 20 ans) où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait, il ne peut être considéré que les liens sociaux, culturels et linguistique avec son pays d'origine soient considérés comme rompus. En outre, rien ne permet d'établir que sa vie familiale ne peut être maintenue et développée dans son pays d'origine. Notons également qu'en date du 05/03/2020, le Consulat d'Algérie a octroyé un laissez-passer dans le cadre d'une procédure de rapatriement.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, l'intéressé a produit les documents suivants :

- Jugement du Tribunal de Première instance du Hainaut lui accordant un droit d'hébergement ;
- Témoignage de Madame C. ;
- photos de famille ;
- preuves de versement de la pension alimentaire
- attestation de l'école
- actes de naissance
- déclaration de sa compagne Madame H. L. (...)

A vu de ces éléments, il n'est pas contesté qu'il existe une vie familiale entre l'intéressé, ses enfants belges et sa compagne Madame H. L.. Il est résidant chez sa compagne, ainsi que leurs deux enfants mineurs communs à [...].

Cependant, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Or, il convient de constater que monsieur B. est père d'enfants belges, issu dont un issu de sa relation avec madame C. A. (...), puis actuellement avec madame H. L.. Cependant, bien qu'il a produit divers documents quant à sa relation avec ses enfant (déclaration de Madame C. A. daté du 17/09/2018 et indiquant que l'intéressé « prend ses responsabilités comme un bon père quand il est avec elle », des tickets de caisse, deux certificat de présence parentale de l'ONE datés du 28/08/2018 et du 09/10/2018, des photos et le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut daté du 29/04/2022 qui accorde à l'intéressé un droit d'hébergement secondaire sur son enfant, une déclaration de sa compagne actuelle, une attestation de l'école), il convient d'abord de souligner qu'il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père . Le 19 octobre 2018, il aurait porté des coups à son ex-compagne, Mme C., alors que cette dernière tenait leur enfant de 8 mois dans les bras.

Le jugement du 25/02/2019 du Tribunal d'application des peines indique que « le tribunal doit bien constater que M. B. n'a manifestement pas tenu compte des mises en garde du tribunal. Les recadrages effectués par le tribunal par l'intermédiaire de deux jugements de maintien de la libération conditionnelle, le 16 octobre 2017 et le 24 septembre 2018, ne semblent pas avoir porté leurs fruits ; l'intéressé choisit de persister dans des comportements dissonants avec la libération conditionnelle. Les nouveaux procès-verbaux ainsi que les jugements coulés en force de choses démontrent qu'il manie la guidance et sa collaboration à celle-ci n'est que « de façade ». Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, son enfant Aya qui lui ouvre le droit au séjour ne semble pas être sa préoccupation première ; malgré que sa partenaire était enceinte de son enfant, il a persisté dans son comportement violent.

Considérant qu'il avait tous les éléments en main pour s'amender, il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille ;

Considérant que l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants belges n'est pas démontré ;

Certes, les documents produits (Jugement du Tribunal de Première instance du Hainaut, lui accordant un droit d'hébergement, le témoignage de Madame C. ; les Preuves de versement de la pension alimentaire ; Photos de famille, la déclaration de madame H. L.) établissent l'existence d'une vie familiale avec ses enfants. Mais une situation de dépendance suppose sa présence sur le territoire belge est indispensable pour que ses enfants continuent de vivre en Belgique. Or en l'espèce, ces enfants vivent avec également avec leur mère.

L'existence d'éventuelles relations affectives, familiales et financières entre lui et ses enfants ne permet pas pour autant de déduire que sa présence est indispensable pour que ses enfants continuent de vivre en Belgique. Les documents produits sont donc insuffisants pour établir que leur mère ne peut s'en occuper seule, dans l'attente d'une éventuelle procédure de votre part en vue de régulariser votre situation sur le territoire belge. L'intérêt supérieur de ses enfants et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre les intéressés et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ont été pris en compte pour motiver cette décision.

Il convient aussi de rappeler qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH),

Il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale et de contester d'autre part que le départ de la personne concernée impliquerait automatiquement le départ des enfants puisque ceux-ci vivent avec leur mère sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre nullement que son départ entraînerait ipso facto celui de ses enfants.

Il produit également la preuve de versement d'une pension alimentaire. Cependant, concernant la prise en charge financière de son enfant, rien n'empêche qu'il puisse lui envoyer de l'argent à partir de l'étranger. En effet, rien n'indique que sa relation avec sa famille ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des transferts d'argent, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle. Au moins jusqu'à ce qu'il ait obtenu la levée de l'interdiction d'entrée ou qu'il ait respecté le terme de celle-ci et qu'il puisse retourner également en Belgique.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort du dossier de la personne concernée qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 15 ans prise le 01/09/2017, qui lui a été notifiée le 12/09/2017 et qui est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée prise le 01/09/2017, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...) et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (...) ; de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (...) ; des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union)* ».

2.2. Il déclare ainsi que l'acte attaqué constitue une atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale dès lors qu'il réside en Belgique depuis qu'il a plus de dix-sept ans et qu'il a un enfant belge. Il insiste sur le fait que c'est un séjour pour motifs familiaux qui lui est refusé.

En outre, il souligne que le Conseil et le Conseil d'Etat ont, à plusieurs reprises, eu l'occasion de rappeler qu'une analyse aussi rigoureuse que possible s'impose lorsque le droit à la vie privée et familiale est en jeu ce qui impliquerait l'application d'un devoir de minutie renforcé. Il ajoute que « *le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la loi du 15.12.1980* ».

Il précise qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si elle est prévue par la loi (critère de légalité), si elle poursuit un but jugé « *légitime* » et si elle est proportionnée.

De plus, il déclare que, dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la Cour européenne des droits de l'homme est pertinente. A cet égard, il mentionne l'arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017 et rappelle les critères retenus. Il ne peut ainsi que constater que l'acte attaqué ne résiste pas à l'analyse à l'aune de ces critères de sorte que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète et insuffisante.

2.3. En une première branche portant sur les « *défauts de motivation, défaut d'analyse minutieuse et disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace* », il estime que l'acte entrepris est mal motivé et méconnait le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale en ce que, par son comportement personnel, il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il considère que l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante afin de motiver l'acte attaqué. Ainsi, dans son cas, il prétend qu'aucun élément actuel, concret et suffisant n'a été avancé dans la motivation de l'acte attaqué.

Il conteste le fait qu'il constituerait une menace actuelle qui lui est imputée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents et souligne que la mise en balance de tous ces éléments démontre qu'il s'agit d'une décision disproportionnée.

En outre, il constate que l'écoulement du temps ne fait que renforcer le constat selon lequel il ne présente pas de menace actuelle pour la société et le fait que la partie défenderesse se borne à reproduire la même motivation sans l'actualiser, dans chaque décision de refus de séjour qu'elle adopte à son encontre.

Ainsi, il prétend que si une menace actuelle pouvait être soutenue en 2018, cela ne peut plus être le cas en 2024 sans l'invocation d'autres éléments plus récents, et ce d'autant plus que la situation est totalement différente. En effet, il précise s'être amendé, avoir évolué, s'être distancié du milieu délinquant dans lequel il a évolué, être présent en tant que père et s'être réinséré dans la société. Dès lors, il estime que la partie

défenderesse ne pouvait pas se contenter de reproduire les constats posés il y a six ans et se devait de motiver sa décision sur des éléments actuels.

A cet égard, il a fait parvenir des informations pour se prémunir de ces motifs, à savoir : « - [le requérant] n'a plus commis de faits répréhensibles depuis 2018 ; - [le requérant] n'a plus été condamné par la justice depuis 2018 ; - plus de 6 années se sont écoulées depuis l'existence de cette interdiction d'entrée ; - [le requérant] est devenu père d'un enfant mineur belge en janvier 2018, après cette interdiction d'entrée ; - la présence d'un enfant belge mineur et son intérêt supérieur de l'enfant n'ont pas pu être pris en considération lors de la prise de l'interdiction d'entrée puisque l'enfant n'était pas né ; - [le requérant] forme une cellule familiale qu'il convient de protéger avec sa fille, dont il partage la garde avec Madame C. : o A. est chez lui les premiers, troisièmes et quatrièmes week-ends de chaque mois, du vendredi au dimanche ; o les vacances scolaires sont partagées par moitié ».

De plus, il rappelle que la charge de la preuve de l'existence d'une menace grave et actuelle au jour de la prise de l'acte revient à la partie défenderesse, laquelle se devait d'analyser sa situation et son dossier et de motiver sa position, ce qui n'aurait pas été le cas.

Concernant plus particulièrement les condamnations et les faits commis, il précise avoir été condamné à quatre reprises entre 2013 et 2018 et ajoute que, depuis les faits ayant mené à sa dernière condamnation, il ne s'est plus fait connaître de la justice. Dès lors, les derniers faits sont particulièrement anciens.

Il déclare également que sa fille l'a profondément changé et il n'a plus commis de faits répréhensibles depuis sa naissance. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas opéré une analyse minutieuse et actuelle et n'a pas motivé sa position à suffisance au regard du fait qu'elle entend soutenir qu'il représente un danger réel et actuel pour l'ordre public, une telle menace étant déduite uniquement de ses condamnations passées.

Ainsi, il ne peut que constater qu'*« en dehors des condamnations passées, la partie adverse ne met en avant aucun élément actuel ou récent permettant de constater que [le requérant] constitue une menace actuelle suffisante pour un intérêt fondamental de la société.*

Les seuls éléments récents attestent au contraire d'une évolution positive du [requérant], ayant d'ailleurs mené à des mesures alternatives à la détention, dont une libération conditionnelle depuis 2023 qui se déroule sans aucun heurt.

Au vu du dossier actuel, la partie défenderesse ne démontre pas valablement que ses décisions seraient utiles et proportionnées.

Les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que [le requérant] constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse se réfère d'ailleurs à plusieurs reprises à une menace « hypothétique », un risque « pas exclu », et l'absence d'éléments actuels et concrets. Or, il lui incombe de démontrer qu'il existe des éléments actuels et concrets permettant de tenir un danger réel et actuel pour établi ».

Il précise encore que « *le fait que [le requérant] a été reconnu coupable de faits graves, et le fait que le risque de récidive ne peut être exclu, ne suffisent pas. La partie défenderesse se devait de démontrer une « menace grave et actuelle », ce qu'elle ne fait pas.*

Il rappelle que « *la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante* ». Il fait à ce sujet référence aux arrêts Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83) de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2011, Z Zh du 11 juin 2015, Lopez Pastuzano du 7 décembre 2017 ou encore les affaires jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; et Commission/Pays-Bas, points 42 à 45.

Par ailleurs, il fait référence à l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que : « *L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions* ». Il renvoie également aux arrêts n°s 107.819 du 31 juillet 2013, 110.977 du 30 septembre 2013, 118.177 du 31 janvier 2014 et 176.368 du 14 octobre 2016 (dont le constat tiré s'impose en l'espèce).

Il déclare que « *l'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du [requérant] depuis des années, et son excellent comportement depuis plusieurs années, notamment depuis qu'il est père, doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que ce sont des éléments évidemment essentiels pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité* ».

Concernant sa détention, il souligne que « *Les périodes de détention du [requérant] se sont très bien déroulées et ont d'ailleurs mené à chaque fois à des permissions de sortie, congés pénitentiaires, surveillance sous bracelet électronique et libération sous conditions en 2023* ».

Concernant sa réinsertion dans la société, il déclare avoir préparé un projet de réinsertion réfléchi et solide lui ayant permis de bénéficier d'une libération sous conditions depuis 2022.

Il rappelle, à nouveau, que depuis sa dernière condamnation, et la naissance de sa fille, il a eu pour objectif principal de se réinsérer et d'être présent pour son enfant.

En outre, il tient à mettre en avant les conditions qui ont été fixées par le Tribunal d'application des peines quant à sa libération (conditions générales, particulières et interdictions) et relève que l'Etat belge n'a pas introduit de recours contre ces décisions du Tribunal.

De plus, il souligne avoir démontré qu'il prenait son rôle de père et son projet professionnel à cœur, ce qui a influencé le Tribunal d'application des peines et ont compensé les éventuelles contre-indications, à savoir : « *La surveillance électronique se déroule positivement depuis septembre 2021 dans le respect du dispositif conditionnel .Il est donc capable de respecter les conditions liées aux mesures d'élargissement.* »

- *Les modifications professionnelles et d'hébergements n'ont pas eu d'impact sur l'évolution positive du condamné.*
- *Il s'investit dans le suivi psychologique et en retire dit-il des bénéfices ; les entretiens vont s'espacer.*
- *La relation avec la mère de sa fille (âgée de 4 ans) est apaisée actuellement et il bénéficie d'un droit d'hébergement sur sa fille 3 weekend par mois et la moitié des congés scolaires selon un accord amiable entériné par jugement qui sera prononcé le 29 avril prochain par le tribunal de la Famille.*
- *La révocation de la libération conditionnelle en février 2019 (près de 4 ans après son octroi) semble l'avoir enfin amené à réfléchir sur son avenir.*
- *Le recours en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre le refus de séjour sur le territoire est suspensif ; l'intéressé dispose d'une annexe 35 renouvelable tous les mois qui lui permet de travailler ; cette insécurité administrative ne peut que l'inciter à adopter un comportement exemplaire pour bénéficier du regroupement familial souhaité.*
- *Un emploi stable, même si il s'agit de contrats intérimaires, une famille soutenante et encadrante, le travail thérapeutique, une nouvelle relation sentimentale apparemment équilibrée et sa mobilisation pour son enfant constituent des garanties importantes contre la récidive*
- *L'octroi de la libération conditionnelle sera une étape supplémentaire dans le processus de réinsertion du condamné, tout en lui conférant un cadre et des balises encore nécessaires et qu'il accepte malgré que le délai d'épreuve s'étende bien au-delà de la fin de peine ».*

Or, il constate que sa réinsertion et son amendement réel et concret n'ont pas été analysés de manière adéquate et suffisante par la partie défenderesse. Ainsi, il relève qu'il a été fait mention d'un jugement du Tribunal d'application des peines d'octobre 2023, le libérant sous conditions, ce qui ne correspond pas à sa situation personnelle dès lors qu'il a été libéré sous conditions en avril 2022. Dès lors, le contenu du jugement du Tribunal d'application des peines repris par la partie défenderesse n'est pas repris dans le contenu du jugement de 2022 le libérant sous conditions en telle sorte qu'il y aurait erreur sur la personne.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas justifié sa position au regard de l'ensemble des éléments positifs, notamment retenus par le Parquet, la direction de la prison et le Tribunal d'application des peines et qui ont amené cette dernière juridiction à relativiser ces contre-indications et à octroyer le bénéfice de mesures alternatives à la détention, ce qui n'aurait pas été possible en cas de menace grave et actuelle.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse ne s'attarde pas davantage sur les conditions posées à sa libération, lesquelles sont suffisantes pour soutenir un éventuel risque pour l'ordre public, qui ne s'est d'ailleurs jamais manifesté jusqu'à présent.

Ainsi, il rappelle que la partie défenderesse est tenue de démontrer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave et ne peut pas soutenir qu'un risque de récidive ne peut pas être exclu, ce qui est contraire à son dossier.

Il précise également qu'une analyse minutieuse est importante, tout comme une motivation suffisante au vu des critères d'actualité prévus par les dispositions en cause. Il fait, à cet égard, référence à l'arrêt n° 242.985 du 26 octobre 2020 dans une affaire présentant des similarités avec la sienne. En effet, dans cette affaire, « *la partie défenderesse, disait avoir eu égard aux jugements du TAP, mais en avait fait, comme en l'espèce, une lecture biaisée, et n'avait pas dûment tenu compte de l'évolution du requérant depuis sa condamnation, du bon déroulement de sa détention et de l'absence de mesures disciplinaires adoptées à son égard et du bon déroulement des mesures alternatives à la détention attestait* ». Or, il rappelle qu'il s'agit d'éléments fondamentaux lorsqu'il s'agit d'analyser une prétendue menace réelle et actuelle.

Il fait en outre référence aux arrêts n°s 107.819 du 31 juillet 2013, 110.977 du 30 septembre 2013 et 176.368 du 14 octobre 2016, qui constituent des affaires similaires.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'acte attaqué est fondé sur l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon cette disposition : « *§1. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour : 1° [...] ; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. §2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».* »

Cette disposition doit être lue conjointement à l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».* »

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005).

Enfin, le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] »* (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] »* (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3. En l'espèce, le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement motivé l'acte attaqué quant à l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public, estimant que « *la partie défenderesse se doit de démontrer une menace réelle actuelle et suffisamment grave, et ne peut soutenir, comme elle le fait , qu'« un risque de récidive ne peut être exclu ».* ». Le requérant ajoute que sa réinsertion dans la société et son amendement réel et concret, attesté par le Tribunal d'application des peines, ne sont absolument pas analysés de manière adéquate et suffisante par la partie défenderesse.

En l'occurrence, concernant l'analyse de la menace actuelle qu'il représenterait pour l'ordre public, la partie défenderesse reprend, tout d'abord, les infractions commises par le requérant, les condamnations dont il a fait l'objet et ajoute, ensuite, le fait que ce dernier a bénéficié d'une libération conditionnelle en date du 28 octobre 2015 qui a été révoquée le 25 février 2019 et d'une nouvelle libération conditionnelle en date du 2 octobre 2023.

Toutefois, eu égard à cette dernière libération conditionnelle, les informations reprises par la partie défenderesse ne correspondent pas à la situation du requérant. En effet, autant la date d'octobre 2023 mentionnée dans l'acte attaqué est incorrecte dans la mesure où le requérant a été libéré sous conditions en avril 2022 (jugement du 25 avril 2022), autant les propos mentionnés dans l'acte querellé ne sont pas repris dans ledit jugement de libération conditionnelle du 25 avril 2022.

Dès lors, comme le soutient le requérant dans son recours, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et suffisante de la réalité de sa réinsertion et de son amendement, en vue d'apprécier l'actualité de la menace qu'il représente pour l'ordre public, et ce en se basant sur des éléments corrects se rapportant à la situation réelle du requérant.

Ainsi, en se fondant sur un soi-disant jugement de libération conditionnelle datant d'octobre 2023 qui ne concerne pas à la situation du requérant, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments positifs mentionnés dans le jugement du 25 avril 2022 et pouvant démontrer l'absence de menace grave et actuelle que le requérant représenterait pour l'ordre public. En effet, il ressort dudit jugement du 25 avril 2022 que différents éléments positifs ont été relevés : « *la surveillance électronique se déroule positivement depuis septembre 2021 [...] il s'investit dans le suivi psychologique et en retire dit-il des bénéfices ; les entretiens vont s'espacer [...] la révocation de la libération conditionnelle en février 2019 (près de 4 ans après son octroi) semble l'avoir enfin amené à réfléchir sur son avenir [...] un emploi stable, même si il s'agit de contrats intérimaires, une famille soutenante en encadrante, le travail thérapeutique, une nouvelle relation sentimentale apparemment équilibrée et sa mobilisation pour son enfant constituent des garanties importantes contre la récidive [...]* ». Or, ces derniers ne sont nullement mentionnés dans l'acte attaqué alors qu'ils sont éventuellement susceptibles d'avoir une influence sur la prise de la décision litigieuse et plus particulièrement sur l'appréciation de la menace actuelle que représente le requérant pour l'ordre public.

Par conséquent, au vu de ces considérations, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle quant à l'appréciation du risque que le requérant représente actuellement pour l'ordre public. Il ne ressort effectivement pas de l'acte entrepris que les éléments positifs du jugement de libération conditionnelle du 25 avril 2022 aient fait l'objet d'une prise en compte par la partie défenderesse et plus encore, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée sur un jugement datant du 2 octobre 2023 qui ne concerne pas le requérant et ne permet donc pas une motivation adéquate du risque actuel que celui-ci pourrait représenter pour l'ordre public.

3.4. Dès lors, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.5. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse prétend qu'*« à supposer qu'il y ait eu erreur sur la date du jugement rendu par le TAP, il n'en reste pas moins qu'elle ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que [la partie requérante] avait déjà bénéficié par le passé d'une libération conditionnelle laquelle a été révoquée très rapidement en 2019 en raison de nouveaux fait délictueux : [...] La partie adverse a ainsi constaté, à bon droit, que la partie requérante constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public »*, ce qui ne permet nullement de renverser les constats dressés *supra*, selon lesquels les éléments ressortant du jugement de libération conditionnelle du 25 avril 2022 n'ont pas été pris en compte pour évaluer le caractère actuel de la menace que le requérant représente pour l'ordre public.

3.6. Cet aspect de la première branche du moyen unique est par conséquent fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à même la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL